

# **CARAVANE**

# CONTENU

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières. Les conditions qui vous concernent, en tant que preneur d'assurance, sont mentionnées dans les Conditions Particulières. Vos Conditions Particulières s'appliquent toujours avec priorité sur les présentes Conditions Générales.

Nous vous conseillons de lire les deux attentivement.

---

## LES GARANTIES P. 3

Incendie  
Vol  
Dégâts au véhicule  
Responsabilité Civile

---

## LES EXTENSIONS DE GARANTIE P. 4

---

## LES LIMITATIONS DE GARANTIE P. 4

---

## REGLEMENT DE SINISTRES ET INDEMNISATIONS P. 5

Vos obligations en cas de sinistre  
Collaboration  
Indemnité en cas de dommages réparables  
Indemnité en cas de perte totale  
Votre caravane volée est retrouvée  
Subrogation

---

## DIVERS P. 6

Prise d'effet et durée de la police  
Territorialité  
Prime  
Résiliation  
Adaptation du tarif et des conditions  
Changement d'adresse  
Droit applicable

---

## DEFINITIONS P. 7

Assuré  
Caravane  
Equipement standard  
Franchise  
Mobilier  
Perte totale  
Preneur d'assurance  
Tiers  
Valeur réelle

Vous retrouverez les explications des mots *en italique* dans les 'Définitions', à la fin des présentes Conditions Générales.

# LES GARANTIES

Les garanties, que vous avez choisies, sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.  
Nous vous offrons les garanties suivantes.

## INCENDIE

**Il est important de bien entretenir une caravane. Une fuite dans la conduite de gaz de la cuisinière dans une caravane peut en effet avoir de très graves conséquences. Imaginez-vous que vous entrez dans la caravane avec une cigarette allumée.**

Nous indemnisons les dommages causés à votre *caravane* par feu, explosion, foudre et travaux d'extinction. En outre, nous payons les frais des travaux d'extinction.

Nous indemnisons sans *franchise*.

## VOL

**La lucarne de votre caravane est légèrement ouverte pour aération. En arrivant, vous remarquez que la lucarne est endommagée de propos délibéré. Quelqu'un a voulu profiter de votre absence, mais heureusement rien n'est volé.**

Nous assurons votre *caravane* contre le vol et l'endommagement ou la destruction par suite de vol ou de tentative de vol.

La *franchise* s'élève à 10 % de la valeur assurée, avec un minimum de 25 EUR et un maximum de 125 EUR par sinistre.

Nous indemnisons uniquement dans la mesure où dans les 48 heures après la constatation des faits une plainte a été déposée auprès de la Police Locale ou Fédérale.

## DEGATS AU VEHICULE

**Avec la caravane en route pour les Ardennes. Sur un chemin forestier étroit, la caravane heurte tout d'un coup un rocher. Heureusement, vous pouvez encore corriger, mais il y a quand-même de considérables dégâts matériels aux flancs de la caravane.**

Nous indemnisons les dommages causés à votre *caravane*:

- par collision, également avec du gibier ou d'autres animaux errants;
- par contact accidentel, également entre les différents

éléments d'une combinaison de véhicules, ou par renversement;

- par vandalisme commis par des *tiers*;
- par le transport de votre *caravane* ou lors du chargement ou déchargement de celle-ci;
- par l'action accidentelle des éléments naturels tels que tempête, grêle, tremblements de terre, éboulement de roches et chute de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression de masses de neige ou inondations.

La *franchise* s'élève à 10 % des dommages, avec un minimum de 25 EUR et un maximum de 125 EUR par sinistre.

Nous indemnisons les dommages causés par du gibier ou d'autres animaux errants uniquement dans la mesure où dans les 48 heures après la constatation des faits une plainte a été déposée auprès de la Police Locale ou Fédérale.

## RESPONSABILITE CIVILE

**Envie de vacances. En grande hâte, vous montez mal votre vélo et celui de votre épouse sur le porte-vélos à l'arrière de votre caravane. Peu après votre arrivée sur le camping, une violente tempête se déchaîne et les deux vélos tombent contre la caravane de votre voisin, causant assez de tôles froissées et une vitre cassée.**

Nous assurons la responsabilité extracontractuelle de l'*assuré* pour les dommages causés à des *tiers* par accident, incendie ou explosion à la suite de l'utilisation de la *caravane*.

Nous indemnisons par sinistre en principal à concurrence de:

- 2.478.935,25 EUR (100.000.000 BEF) pour les dommages corporels;
- 123.946,76 EUR (5.000.000 BEF) pour les dommages matériels;
- 24.789,35 EUR (1.000.000 BEF) pour les dommages matériels par suite d'incendie et d'explosion.

# LES EXTENSIONS DE GARANTIE

En cas de sinistre, il ne suffit pas toujours de payer les frais de réparation ou la perte totale pour être débarrassé de tous vos soucis. Parfois, il y a un tas d'autres frais supplémentaires.

Si vous êtes assuré pour les garanties Incendie, Vol ou Dégâts au véhicule, nous nous chargerons également des frais suivants en cas d'un sinistre couvert.

- Nous indemnisons sans *franchise* et jusqu'à 500 EUR au maximum par sinistre:
    - les frais de dépannage et de transport de la *caravane* au réparateur le plus proche;
    - les frais de rapatriement de la *caravane*.
- Nous indemnisons ces frais également si le véhicule tracteur ne peut plus remorquer la *caravane* par suite

d'incendie, de vol ou de dégâts au véhicule au cours du voyage.

- Nous indemnisons sans *franchise* ni limitation du montant:
    - les frais de douane, lorsqu'il est impossible de réimporter votre *caravane* dans le délai légal.
- Nous indemnisons ces frais également si le véhicule tracteur ne peut plus remorquer la *caravane* par suite d'incendie, de vol ou de dégâts au véhicule au cours du voyage.

# LES LIMITATIONS DE GARANTIE

## NOS GARANTIES NE SONT JAMAIS VALABLES EN CAS DE SINISTRE:

- causé volontairement par l'*assuré*;
- résultant de guerre, de guerre civile, de conflits du travail, de grève et de lock-out, d'attentats, d'émeute, de mouvement populaire, d'actes de terrorisme ou de sabotage;
- résultant de réactions atomiques, de radioactivité et de radiations ionisantes.

## EN OUTRE, LA GARANTIE INCENDIE N'EST PAS VALABLE POUR LES DOMMAGES:

- causés aux appareils électriques provenant de leur fonctionnement, avec ou sans inflammation;
- résultant simplement de chaleur excessive, sans inflammation ou explosion;
- causés à des objets tombés, jetés ou déposés dans ou sur un foyer.

## EN OUTRE, LA GARANTIE VOL N'EST PAS VALABLE:

- lorsque seulement l'*équipement standard* ou le *mobilier* a été volé ou endommagé, sauf si cela s'est fait sous menace ou avec effraction dans une *caravane* fermée à clé ou avec usage de fausses clés;
- en cas de vol, commis par ou avec la complicité d'un *assuré*.

## EN OUTRE, LA GARANTIE DEGATS AU VEHICULE N'EST PAS VALABLE POUR LES DOMMAGES:

- causés par les objets transportés;
- causés par la charge, le chargement ou le déchargement ou par le poids de la charge;
- aux pneus n'ayant aucun rapport avec d'autres dommages couverts, à moins que les dommages aux pneus sont dus au vandalisme;
- dus à l'usure, aux fautes de construction, au vice du matériel ou au mauvais entretien;
- survenus à la *caravane* si le véhicule tracteur est conduit par une personne qui ne répond pas aux conditions de la législation belge pour conduire ce véhicule;
- causés par faute grave, c'est-à-dire en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état similaire à la suite de l'usage de produits autres que les boissons alcoolisées.

## EN OUTRE, LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE N'EST PAS VALABLE POUR LES DOMMAGES:

- à la *caravane*, à son *équipement standard* ou à son *mobilier*;
- tant corporels que matériels encourus par un *assuré*;
- garantis par le contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

# REGLEMENT DE SINISTRES ET INDEMNISATIONS

## VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

---

En cas de sinistre, vous êtes tenu de nous en informer immédiatement et au plus tard dans les 8 jours suivant le sinistre. Informez-nous aussi amplement que possible.

Ajoutez à la déclaration de sinistre, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances, les suites présumées du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées. Ces obligations s'appliquent à tous les *assurés*. N'oubliez pas de porter plainte à temps auprès de la Police Locale ou Fédérale en cas de vol ou de heurt avec du gibier ou avec d'autres animaux errants.

## COLLABORATION

---

Procurez-nous tous les renseignements et documents utiles afin de faciliter tout examen relatif au sinistre.

Tous les actes judiciaires et extrajudiciaires concernant un sinistre doivent être transmis dans les 48 heures après qu'ils ont été remis ou notifiés à vous ou à l'*assuré*.

Vous-même ou l'*assuré* êtes obligé de comparaître devant le tribunal lorsque la procédure l'exige et de vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

## INDEMNITE EN CAS DE DOMMAGES REPARABLES

---

Votre *caravane* peut-elle encore être réparée? Envoyez-nous d'abord un devis de sorte que nous puissions vous donner notre accord pour la réparation et le prix de la réparation.

Si une réparation ou un remplacement de pièces doit se faire d'urgence, notre consentement préalable n'est

pas nécessaire dans la mesure où la facture de réparation ne dépasse pas 250 EUR.

Nous vous indemnisons les frais de réparation majorés de la taxe éventuellement due après réception de la facture de réparation et déduction faite de la *franchise* prévue.

## INDEMNITE EN CAS DE PERTE TOTALE

---

Nous indemnisons en cas de *perte totale* en *valeur réelle*, après déduction de la valeur de l'épave et de la *franchise* prévue, au maximum jusqu'à la valeur assurée.

## VOTRE CARAVANE VOLEE EST RETROUVEE

---

Informez-nous sans délai.

Votre *caravane* volée est-elle retrouvée après que nous vous avons déjà indemnisé, vous avez la possibilité de:

- garder notre indemnité à condition que vous nous cédez votre *caravane*;
- garder votre *caravane* à condition que vous nous remboursiez notre indemnité déduction faite des frais de réparation éventuels.

## SUBROGATION

---

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous subrogeons dans tous les droits et actions de l'*assuré*. Cela signifie que nous pouvons récupérer nos dépenses des *tiers* responsables.

# DIVERS

## PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA POLICE

Nos garanties prennent effet à partir de la date mentionnée dans les Conditions Particulières, mais pas avant que la première prime ne soit payée.

Elles restent valables pendant toute la durée de validité de votre police, que vous retrouverez dans vos Conditions Particulières.

## TERRITORIALITE

Nos garanties s'appliquent dans les pays suivants: en Allemagne, en Andorre, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Croatie, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Islande, en Italie, au grand-duché de Luxembourg, à Malte, au Maroc, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, à la République slovaque, à la République tchèque, en Roumanie, en Slovénie, en Suède, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

## PRIME

La prime doit être payée par anticipation à l'échéance. A défaut de paiement de prime, nous pouvons suspendre les garanties ou résilier la police.

## RESILIATION

Sauf mention contraire, la résiliation de la police prend effet un mois à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste.

Tant *vous* que nous pouvons résilier la police:

- 1) au moins 3 mois avant la fin de chaque période d'assurance. La police est terminée à l'échéance annuelle;
- 2) après un sinistre. Cette résiliation doit être effectuée dans le mois après paiement ou refus de paiement. La résiliation entre en vigueur au plus tôt 3 mois après le jour de la notification. Si nous étions trompés, la résiliation peut, si les conditions légales sont remplies, entrer en vigueur au plus tôt après un mois déjà.

En outre, nous pouvons résilier la police, lorsque *vous* ne payez pas la prime. La résiliation prend effet au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la couverture.

En outre:

- 1) le curateur ou nous pouvons résilier la police en cas de faillite;
- 2) nous pouvons résilier la police en cas de votre décès.

## ADAPTATION DU TARIF ET DES CONDITIONS

Nous nous réservons le droit d'adapter nos conditions et notre tarif, dans le courant du contrat. La modification des conditions ne peut avoir pour conséquence que nous touchons aux caractéristiques essentielles de la présente police. Si *vous* n'êtes pas d'accord avec les adaptations, *vous* pouvez résilier la police.

Si nous adaptions nos conditions ou notre tarif, nous *vous* en informerons par écrit.

Si *vous* ne résiliez pas la police selon les règles suivantes, les nouvelles conditions ou le nouveau tarif prendront effet à l'échéance annuelle.

Le moment auquel nous *vous* avertissons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et le délai de résiliation que *vous* devez respecter:

- 1) si nous *vous* avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, *vous* pouvez résilier la police à l'échéance. Toutefois, *vous* devez respecter un délai de résiliation de 3 mois;
- 2) si nous *vous* informons moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, *vous* avez 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
  - a. si *vous* pouvez respecter le délai de résiliation légal de 1 mois au minimum, *vous* pouvez résilier la police à l'échéance;
  - b. dans tous les autres cas, *vous* pouvez résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. Pour la période après l'échéance, nous mettons en compte une prime calculée pro rata temporis à l'ancien tarif.

## CHANGEMENT D'ADRESSE

Veillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse. Les communications qui vous concernent sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

## DROIT APPLICABLE

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 et des divers arrêtés d'exécution sont d'application. Les autres dispositions sont également valables, sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

# DEFINITIONS

## ASSURE

---

Vous, les personnes qui habitent sous votre toit et toutes les personnes qui utilisent la *caravane* avec votre consentement.

## CARAVANE

---

Le véhicule décrit dans les Conditions Particulières, attaché ou non à un véhicule tracteur, destiné exclusivement à des fins d'habitation ou de récréation, et y compris son *équipement standard* et son *meublier*. Une caravane résidentielle ne tombe pas sous le champ d'application de la présente police. Une caravane résidentielle est une caravane qui, par sa construction, n'est pas destinée à rouler sur la route et qui est installée à un endroit fixe où elle sert de résidence secondaire ou permanente.

## EQUIPEMENT STANDARD

---

L'installation intérieure de la *caravane* avec laquelle elle est livrée, selon le catalogue, par le fabricant.

## FRANCHISE

---

Le montant que nous portons en déduction de nos indemnités.

## MOBILIER

---

Le mobilier supplémentaire, ainsi que la vaisselle habituelle, le linge, les vêtements et les bagages. Ne sont toutefois pas considérés comme mobilier: l'argent, les valeurs, bijoux, montres, objets d'art, appareils de photo, caméra, radio et télévision et tout autre appareil audiovisuel.

## PERTE TOTALE

---

Nous parlons de 'perte totale' si:

- la réparation ne peut se justifier du point de vue technique;
- les frais de réparation dépassent 2/3 de la *valeur réelle* de la *caravane* au moment du sinistre.

## PRENEUR D'ASSURANCE

---

La personne qui conclut cette police.

Le preneur d'assurance est décrit par 'vous' dans les Conditions Générales.

## TIERS

---

Toutes les personnes autres qu'un assuré.

## VALEUR REELLE

---

La valeur à neuf déduction faite de l'usure.



**Mercator Assurances SA**  
**Siège social Gent**  
Kortrijksesteenweg 302  
9000 Gent  
Tél.: 09 242 38 00  
Fax: 09 242 36 36

**Siège Antwerpen**  
Desguinlei 100  
2018 Antwerpen  
Tél.: 03 247 29 99  
Fax: 03 247 27 77

RPM Gent  
TVA BE 0400 048 883  
Mercator Banque 880-2785111-94  
IBAN: BE87 8802 7851 1194  
BIC: HKBABE22  
KBC 410-000711-55  
IBAN: BE31 4100 0007 1155  
BIC: KREDBEBB

**Membre du groupe Baloise**  
[www.mercator.be](http://www.mercator.be)

0096-0250V0000.04-01072004

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait?

Téléphonez-nous ou écrivez-nous. Nous trouverons une solution.

Vous pouvez également porter plainte auprès de:

l'Ombudsman des Assurances  
square de Meeûs 35  
1000 Bruxelles

ou à

la Commission bancaire, financière  
et des assurances (CBFA)  
rue du Congrès 10-16  
1000 Bruxelles.